[redacted]

Le 12 novembre 2021

A l'attention du Président de la commission d'enquête
PLUM Orléans Métropole

Je souhaite que ma proposition soit consignée dans le registre de participation.

Contexte :
Je suis en co-propriété avec ma conjointe de la parcelle BX0095 située à l'adresse 17 rue Marcellin Berthelot 45000 ORLEANS.
Dans le PLU d'Orléans, ma parcelle est concernée par un zonage urbain Cœur de Jardin relevant des éléments de patrimoine et de paysage identifié.
Dans le Plan Local d'Urbanisme Métropolitaine, ma parcelle est aussi concerné par le zonage urbain Cœur de Jardin.

Nous pouvons identifier cette zone dans le plan du PLUM ci-dessous
https://www.orleans-metropole.fr/fileadmin/orleans/MEDIA/document/urbanisme/plan_local_urbanisme_metropolitain/PLUM/PIECES_4.0.0/4.1.1_-_Plan_de_zonage_au_2_000e_43.pdf

et ci-dessous un extrait du plan pour identifier le cœur d'ilot concernée

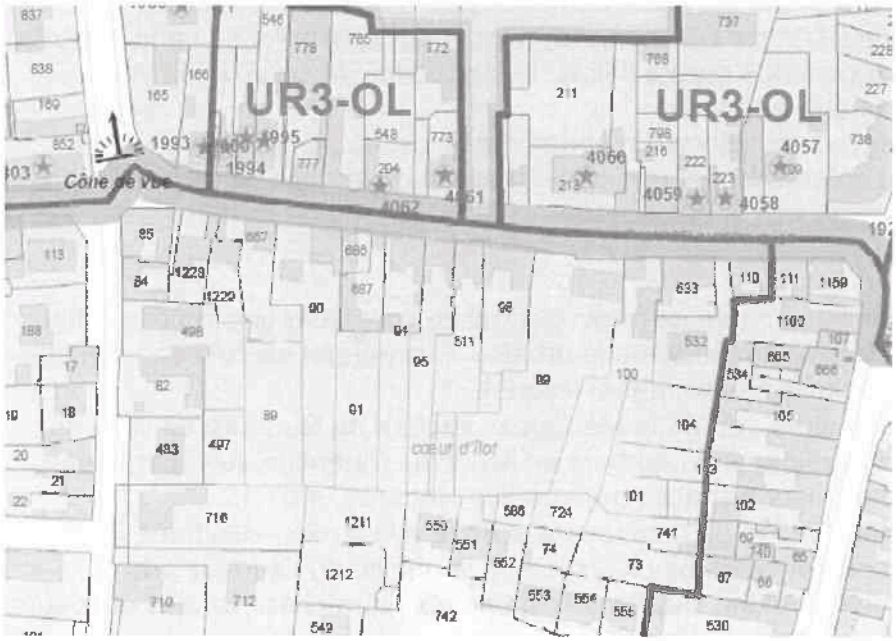

Mes demandes :

1/ Je demande le maintien in extenso du zonage urbain Cœur de Jardin concernant la section cadastrale BX dans le cadre de la concertation au public du PLUM Orléans Métropole.

Je pense que cette zone présente un intérêt environnemental en tant que zone de biodiversité accueillant des populations animales variées (oiseaux, petits mammifères, insectes) grâce à une végétation qui marrie persistants et caduques. Il est à noter que le cœur d'îlot constitué de potagers et vergers imbriqués, organisé autour d'une venelle, est typique des venelles Orléanaises. C'est un espace vert remarquable, d'un seul tenant, une poumon naturel entre la rue Moine, le faubourg Saint Vincent et la rue Marcellin Berthelot offrant une respiration indispensable (et bientôt unique !) dans un quartier en pleine densification (en référence à toutes les maisons en construction en 2e ou 3e rang, au futur clos de Lamballe de la rue Marcellin Berthelot côté Fleury les Aubrais, sans parler de l'existant avec le Clos du Moulin).

Aussi il m'apparaît important de maintenir in extenso la zone urbaine Cœur de Jardin dans le PLUM Orléans Métropole comme cela est déjà approuvé dans le PLU d'Orléans sur la section cadastrale BX.

2 / De plus, il apparait important de ne pas permettre l'adaptation ou la remise en cause des cœurs d'îlots par des professionnels de la construction de façon ponctuelle. Il serait criminel d'un point de vue environnemental d'autoriser la destruction d'un cœur îlot pour les besoins de la construction d'un projet, sous couvert d'une compensation de surface identique après l'aménagement. La proposition d'une compensation ne doit pas être autoriser. Ce même principe de non modification des cœurs d'îlots est aussi demandé pour le percement de voies maillantes préconisés à l'article DC 2.3 qui auraient pour seul objet de venir densifier la construction à proximité des cœurs d'îlots. La possibilité de création de voies maillantes ne doit pas être autoriser.
En effet, La destruction d'un cœur d'îlot et de l'ensemble de son équilibre environnemental est irréversible, et une compensation de surface ne permettra en aucune manière de préserver la biodiversité.

La classification actuelle en coeur de jardin permet de constituer une zone à la fois de fraîcheur et une réserve de biodiversité urbaine. Elle permet en cela de répondre aux enjeux précisés dans le PADD, parmi lesquels :

- Protéger le caractère vert de la Métropole, vecteur de la nature en ville, en organisant le développement urbain en lien avec l'intensité du végétal (parcs, jardins, coeurs d'îlots, espaces perméables, venelles, etc...).*
- Assurer la préservation de composantes de la ville jardin / ville forêt, qui participe à la présence de biodiversité et à la qualité du cadre de vie (Pâtures, zones humides, quartiers et hameaux maraîchers, jardins et coeurs d'îlots en milieu urbain, boisements urbains, jardins familiaux et partagés...)*
- Maîtriser les effets du changement climatique sur la santé en ville : lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain via le rafraîchissement des espaces

publics par la végétalisation, le développement de l'eau dans la ville, la protection des coeurs de jardin.*

**Source : PLUM : projet d'aménagement et de développement durable - PIÈCE N° 2.0,0*

Dans ce contexte, le maintien de cette zone en coeur de jardin s'inscrit à la fois dans la directe ligne des fondamentaux du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain et des différentes prises de position des élus orléanais concernant le maintien en l'état des coeurs de jardin et la volonté de conserver l'ambiance et l'image d'une « ville-jardin » (cf. cahier communal Orléans, pièce N°5.1.12).

Pour faire valoir ce que de droit

Veuillez croire, Monsieur le Président de la commission d'enquête, à mes respectueuses salutations

[redacted]

[redacted]